



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Gard**

**PREFECTURE DU GARD**

*ordonnance de  
municipalité et  
de l'État*

NIMES le **29 DEC 1998**

## **ARRETE N° 98 / 3630**

**portant**

### **Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres dans le département du GARD,**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,**

## ARRETE

### Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir:

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ,

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

#### Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

#### Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980

#### Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AIGUES-MORTES, AIGUES-VIVES, AYMARGUES, AUBORD, AUJARGUES, BEAUVOISIN, BERNIS, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, CONGENIES, GALLARGUES LE MONTUEUX, GARONS, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, LANGLADE, LE CAILAR, LEDENON, LE GRAU DU ROI, MANDUEL, MARGUERITTES, MILHAUD, MOUSSAC, MUS, NIMES, PARIGNARGUES, REDESSAN, RODILHAN, SAUZET, SOMMIERES, SAINT DIONISY, SAINT GENIES DE MALGOIRES, SAINT GERVASY, SAINT LAURENT D'AIGOUZE, UCHAUD, VAUVERT, VERGEZE, VESTRIC ET CANDIAC, VILLEVIEILLE.

#### Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Président du Conseil Général du GARD,

#### Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,  
le Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,  
le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,  
L'Ingénieur, Chef du Service  
Eau et Environnement



**M. LESCURE**

LE PREFET



**Michel GAUDIN**

Nota bene : Voies de recours

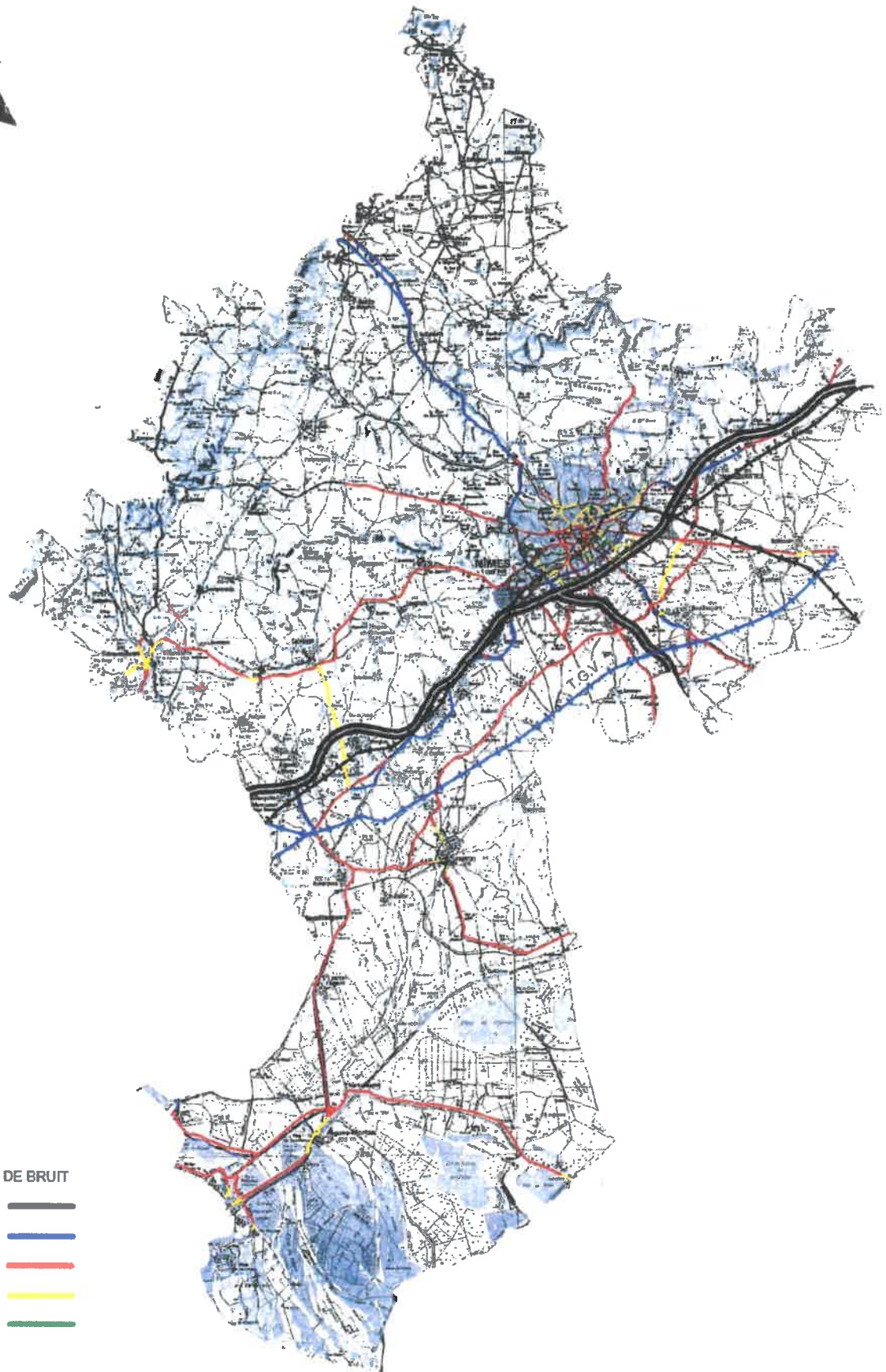
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Annexes :






- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.



CATEGORIE DE BRUIT

- Catégorie 1 
- Catégorie 2 
- Catégorie 3 
- Catégorie 4 
- Catégorie 5 

Echelle: 1/200 000

**Classement bruit des infrastructures de transports terrestres : zone géographique 1**  
**Autoroutes A9 et A54, lignes SNCF et projet TGV, routes nationales, routes départementales, agglomération de Vauvert et de Nîmes.**

Departement du Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (zone 1)

Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémité	Traus	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bruit, en m
RN113	BERNIS BERNIS BERNIS, UCHAUD, VESTRIC, VERGEZE VERGEZE VERGEZE, CODOGNAN CODOGNAN CODOGNAN CODOGNAN CODOGNAN CODOGNAN CODOGNAN	Fin de limitation à 60 Km/h	Début de limitation à 50 Km/h	ouvert	2	250
		Début limitation à 50 Km/h				
RN113 DEV	AIMARGUES AIMARGUES AIMARGUES, LE CALIAR, VAUVERT VAUVERT VAUVERT, BEAUVOISIN CALVISSON, MUS, VERGEZE MUS, VERGEZE, CODOGNAN	Giratoire Est	100 m avant RD979	ouvert	3	100
		Limitation à 80 Km/h				
RN313	AIMARGUES AIMARGUES AIMARGUES, LE CALIAR, VAUVERT VAUVERT VAUVERT, BEAUVOISIN CALVISSON, MUS, VERGEZE MUS, VERGEZE, CODOGNAN	100 m après RD979	100 m après RD979	ouvert	3	100
		Giratoire RN313				
RD1	VAUVERT	RD135	RD135	ouvert	3	100
RD13	AIMARGUES	RD40	RD135	ouvert	3	100
RD22	NIMES NIMES SOMMIERES SOMMIERES SOMMIERES	Sortie aggio NIMES	RD135	ouvert	4	30
RD35	NIMES NIMES SOMMIERES SOMMIERES SOMMIERES	Entrée aggio SOMMIERES RD135e	RD135	ouvert	4	30
RD40	NIMES, CAVEIRAC CAVEIRAC CAVEIRAC CAVEIRAC CAVEIRAC, LANGLADE LANGLADE, ST-DIONISY, CALVISSON CALVISSON, CONGENIES CONGENIES CONGENIES CONGENIES, ALJARGUES, VILLEVIEILLE VILLEVIEILLE, SOMMIERES SOMMIERES	Début rue en U	RD135	Rue en U	3	100
		Fin rue en U	RD135	ouvert	4	30
RD42	NIMES CAISSARGUES CAISSARGUES CAISSARGUES NIMES NIMES AIGUES-MORTES AIGUES-MORTES	Entrée aggio SOMMIERES	RD135	ouvert	3	100
		Sortie aggio NIMES	RD135	ouvert	3	100
RD46	AIGUES-MORTES AIGUES-MORTES	Entrée aggio SOMMIERES	RD135	ouvert	3	100
		Sortie aggio SOMMIERES	RD135	ouvert	3	100